



MODIFICATIONS A LA REGLEMENTATION DU D.F.S.M.

**ASSEMBLEE GENERALE D.F.S.M.
OFFRANVILLE - 28 FEVRIER 2020**



STATUTS DU D.F.S.M.

SAISON 2019 /2020

IMPLANTATION DU SIEGE DES CLUBS

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs :

Actualiser le texte en conformité avec les Statuts-type.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 9 Membres du District</p> <p>9.1 La Ligue comprend les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les Associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »).- [...]	<p>Article - 9 Membres du District</p> <p>9.1 La Ligue comprend les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les Associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.- [...]

DECOMPTE DU NOMBRE DE VOIX

Origine : *Assemblée Fédérale.*

Exposé des motifs :

Actualiser le texte en conformité avec les Statuts-type.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 12 Assemblée Générale</p> <p>[...]</p> <p>12.2 Nombre de voix</p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club, arrêté à la fin de la saison précédente.</p> <p>[...]</p>	<p>Article - 12 Assemblée Générale</p> <p>[...]</p> <p>12.2 Nombre de voix</p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club, arrêté à la fin de la saison précédente.</p> <p>[...]</p>

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Origine : Secrétariat du District.

Exposé des motifs :

Alléger la présentation en AG des modifications aux textes réglementaires lorsqu'elles résultent de modifications fédérales d'application obligatoire.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article – 12 Assemblée Générale</p> <p>12.4 Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - décider des emprunts excédant la gestion courante ; - adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement intérieur et ses différents règlements ; - statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; - et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. <p>Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.</p>	<p>Article – 12 Assemblée Générale</p> <p>12.4 Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - décider des emprunts excédant la gestion courante ; - adopter et modifier les textes régionaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . les Statuts, . le Statut de l'Arbitrage, hormis la définition des obligations des clubs (cf. article 34 du Statut), . les dispositions des Règlements des compétitions départementales (format de la compétition, obligations, qualification et joueurs changeant d'équipes, nombre de clubs, accessions, rétrogradations). <p>Tous les autres textes régionaux existants sont amendés par le Comité de Direction après avis, le cas échéant, de la Commission Régionale des Statuts et Règlements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. <p>Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.</p>

PUBLICATION DES PROCES-VERBAUX

Origine : *Assemblée Fédérale.*

Exposé des motifs :

Actualiser le texte en conformité avec les Statuts-type.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 12 Assemblée Générale</p> <p>12.5 Fonctionnement</p> <p>12.5.6 <u>Procès-verbaux</u></p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.</p>	<p>Article - 12 Assemblée Générale</p> <p>12.5 Fonctionnement</p> <p>12.5.6 <u>Procès-verbaux</u></p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.</p>

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>13.7 Fonctionnement</p> <p>[...]</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.</p>	<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>13.7 Fonctionnement</p> <p>[...]</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.</p>

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 14 Bureau</p> <p>14.4 Fonctionnement</p> <p>[...]</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.</p>	<p>Article - 14 Bureau</p> <p>14.4 Fonctionnement</p> <p>[...]</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.</p>

DIPLOMES EXIGES

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs :

Actualiser le texte en conformité avec les Statuts-type.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>[...]</p> <p>13.2 Conditions d'éligibilité</p> <p>13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) L'arbitre</p> <p>L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) L'éducateur</p> <p>L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F. ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondance annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football).</p>	<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>[...]</p> <p>13.2 Conditions d'éligibilité</p> <p>13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) L'arbitre</p> <p>L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) L'éducateur</p> <p>L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F. ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondance annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football).</p>

COMPLEMENT D'UNE VACANCE

Origine : *Assemblée Fédérale.*

Exposé des motifs :

Actualiser le texte en conformité avec les Statuts-type.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>[...]</p> <p>13.3 Mode de scrutin</p> <p>[...]</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.</p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.</p> <p>Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.</p>	<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>[...]</p> <p>13.3 Mode de scrutin</p> <p>[...]</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.</p> <p>Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.</p> <p>Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.</p> <p>Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.</p>

REVOCATION

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs :

Actualiser le texte en conformité avec les Statuts-type.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>[...]</p> <p>13.5 Révocation du Comité de Direction L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ; - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ; - la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ; - cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ; - les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent. <p>En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.</p>	<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>[...]</p> <p>13.5 Révocation du Comité de Direction L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ; - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ; - la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ; - cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ; - les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent. <p>En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.</p>

UTILISATION DE LA VOIE ELECTRONIQUE

Origine : *Assemblée Fédérale.*

Exposé des motifs :

Actualiser le texte en conformité avec les Statuts-type.

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>[...]</p> <p>13.7 Fonctionnement Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>[...]</p>	<p>Article - 13 Comité de Direction</p> <p>[...]</p> <p>13.7 Fonctionnement Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p> <p>[...]</p>

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article - 14 Bureau</p> <p>[...]</p> <p>14.4 Fonctionnement Le Bureau se réunit sur convocation du Président du District ou de la personne qu'il mandate.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.</p> <p>[...]</p>	<p>Article – 14 Bureau</p> <p>[...]</p> <p>14.4 Fonctionnement Le Bureau se réunit sur convocation du Président du District ou de la personne qu'il mandate.</p> <p>Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.</p> <p>Il peut se réunir à titre exceptionnel Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p> <p>[...]</p>



REGLEMENTS DES COMPETITIONS DU D.F.S.M.

SAISON 2019 /2020

OBLIGATIONS DES CLUBS

Origine : Réglementation de la LFN.

Exposé des motifs :

Actualisation.

Date d'application : *immédiate.*

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article 4 : Engagement obligatoire d'équipes de jeunes</p> <p>[...]</p> <p>e) Sanctions</p> <p>Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, retenues comme permettant à un club de satisfaire à ses obligations d'engagement, devront obligatoirement terminer leur compétition, faute de quoi les sanctions suivantes sont appliquées :</p> <p>a) La première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe seniors qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait.</p> <p>La sanction ne s'applique qu'à une seule équipe seniors du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée</p> <p>b) A partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, il est procédé à un retrait de 3 points au classement de l'équipe 1^{ère} 1 A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3 points la 2^{ème} année, 6 points la 3^{ème} année, ...)</p> <p>[...)</p>	<p>Article 4 : Engagement obligatoire d'équipes de jeunes</p> <p>[...]</p> <p>e) Sanctions</p> <p>Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, retenues comme permettant à un club de satisfaire à ses obligations d'engagement, devront obligatoirement terminer leur compétition, faute de quoi les sanctions suivantes sont appliquées :</p> <p>a) La première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe seniors qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait.</p> <p>La sanction ne s'applique qu'à une seule équipe seniors du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée</p> <p>b) A partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, outre la sanction prévue en a), il est procédé à un retrait de 3 points au classement de l'équipe 1^{ère} 1 A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3 points la 2^{ème} année, 6 points la 3^{ème} année, ...)</p> <p>[...)</p>

LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Origine : Règlements Généraux FFF et L.F.N.

Exposé des motifs :

Actualisation.

Date d'application : *immédiate.*

Texte actuel	Nouveau Texte proposé
<p>Article 14 : Feuille d'arbitrage</p> <p>[...]</p> <p><u>Formalités d'après match</u></p> <p>Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI le jour du match. Tout retard est sanctionné du montant de l'amende prévue à l'Annexe financière du DFSM.</p> <p>Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.</p> <p>[...)</p>	<p>Article 14 : Feuille d'arbitrage</p> <p>[...]</p> <p><u>Formalités d'après match</u></p> <p>Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI le jour du match. Tout retard est sanctionné du montant de l'amende prévue à l'Annexe financière du DFSM.</p> <p>Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.</p> <p><i>Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.</i></p> <p>[...)</p>

§§§§§§§§